

**ARRETE MUNICIPAL**

**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES  
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DU CHATEAU COTE EST  
INSTALLATION D'UN MANEGE**

N° ordre : JARNAC / 2017 / PM/ 216

**Le Maire de Jarnac,**

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 à L. 2213-6,  
Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, L411-1, R411-1 à R411-32 et R422-4,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et ses arrêtés modificatifs,

Vu l'arrêté municipal du 4 octobre 2013 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu la demande d'installation d'un manège du mercredi 12 juillet 2017 au dimanche 16 juillet 2017 formulée par M. PROVENZALE Sébastien.

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers du manège pendant toute la durée de l'installation,  
Considérant que, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules,

**ARRETE**

**Article 1**

La Place du Château, côté Est, sera interdite au stationnement et à la circulation des véhicules dans sa partie comprise entre le commerce « La Part Desangle » et le fond du parking, du mercredi 12 juillet 2017 à 8h00 au dimanche 16 juillet 2017 à 19h00 pour permettre l'installation et le fonctionnement d'un manège.

**Article 2**

Le Pétitionnaire est autorisé à utiliser l'espace public pour l'installation de son manège sous couvert de fournir les documents nécessaires à son activité et fournir à la collectivité l'attestation de bon montage, l'attestation d'assurance pour toute la durée de son installation et s'assurer du bon entretien de son matériel, faute de quoi la présente autorisation devient caduque.

**Article 3**

Le Pétitionnaire reste responsable de tout dommage ou incident résultant de cette installation sur le domaine public.

**Article 4**

La mise en place de barrières et de la signalisation en vigueur sera assurée par les services techniques de la commune.

**Article 5**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de la date d'affichage :

- - Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers

**Article 6**

Le Maire, le Sous-Préfet, la gendarmerie territorialement compétente, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac.

A Jarnac, le 13 juin 2017

François RABY,  
Maire de Jarnac

